



POLITIQUE DE COMMANDES PRIVÉES VERSION « Agents promotionnels »

1. PRINCIPE

La SAQ offre, à toute personne qui le désire, le moyen de lui procurer des boissons alcooliques qu'elle ne commercialise pas dans son réseau de distribution.

Pour ce faire, cette personne doit adresser une demande de commande privée à la SAQ et se conformer aux conditions qui s'y rattachent.

Afin de simplifier la présentation des règles applicables pour effectuer cette démarche, la SAQ a décidé de publier trois versions différentes de sa politique de commandes privées pour regrouper les règles spécifiques applicables à trois groupes distincts d'intéressés.

Dans la présente version, l'expression « en ligne » signifie, selon le contexte, qu'une information est disponible ou qu'une action peut être exécutée sur Internet au site suivant : www.saq.com.

2. LA CLIENTÈLE

La clientèle visée par la présente version de la politique est celle des agents promotionnels (ci-après appelés « agents ») agissant dans le contexte décrit ci-après.

Un agent peut demander à la SAQ d'importer un produit en vue qu'il soit entreposé à la SAQ et vendu par la SAQ à des acheteurs qui seront sollicités par l'agent. En faisant une demande de commande privée à la SAQ, l'agent se porte garant de l'écoulement du produit commandé auprès de la clientèle.

Pour les fins des présentes, un agent est une personne qui représente au Québec au moins un produit commercialisé dans le réseau de la SAQ ou est une personne qui, sans rencontrer la condition mentionnée précédemment, répond aux trois exigences suivantes :

- a) Elle fait une demande de commande privée;
- b) Au moment de sa première demande de commande privée, elle remet à la SAQ une lettre par laquelle le fournisseur du produit commandé informe la SAQ que l'agent représente son produit au Québec;
- c) Son entreprise est immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales du gouvernement du Québec et il est fait mention dans les documents d'immatriculation que cette entreprise fait affaires au Québec dans le domaine de la promotion de la vente de boissons alcooliques.

3. MONTANT MINIMUM D'UNE DEMANDE

Le montant minimum d'une demande de commande privée est de 150 \$ (au prix du fournisseur) par produit, auprès d'un même fournisseur.

Des frais de 100 \$ sont requis pour chaque demande de commande privée qui ne rencontre pas l'exigence prévue au paragraphe précédent.

4. DEMANDE DE COMMANDE PRIVÉE

L'agent effectue sa demande de commande privée en ligne en complétant le formulaire prévu à cet effet.

La SAQ refuse toute commande pour laquelle l'agent a effectué ou entend effectuer lui-même le paiement directement au fournisseur.

5. GARANTIE FINANCIÈRE

L'agent doit remettre une garantie financière à la SAQ en même temps qu'il remplit sa demande de commande privée. Le montant de cette garantie correspond à un pourcentage du prix de vente au détail de la SAQ des produits commandés.

Ce pourcentage varie selon l'évaluation de l'agent faite par la SAQ en fonction de critères qui peuvent être consultés en ligne.

- Agent de catégorie A : 15 %
- Agent de catégorie B : 25 %
- Agent de catégorie C : 35 %

La SAQ peut compenser à même la garantie financière tout montant dû par l'agent.

6. PAIEMENT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

La garantie financière doit être payée par carte de crédit, chèque ou argent comptant ou son paiement doit être garanti par la remise d'une lettre de garantie bancaire.

La garantie financière payée par carte de crédit, chèque ou argent comptant est encaissée par la SAQ mais aucun intérêt n'est crédité à l'agent.

La lettre de garantie bancaire doit être irrévocable pour une période minimale de 12 mois et émise par une institution bancaire ayant une place d'affaires au Québec où la lettre de garantie peut être présentée pour paiement.

7. CONFIRMATION DE COMMANDE

La SAQ émet à l'agent un avis pour lui confirmer sa commande ou l'informer de l'annulation de cette dernière selon que le fournisseur accepte ou non la commande de la SAQ.

8. CONTRÔLE DES PRIX

La SAQ effectue une vérification des prix déclarés par l'agent.

Lorsque le prix déclaré par l'agent ne reflète pas la valeur marchande des produits, la SAQ effectue le paiement au fournisseur selon le prix déclaré et elle ajuste le calcul de son prix de vente au détail selon la valeur marchande des produits. Cette valeur marchande correspond au prix fournisseur des produits comparables au répertoire de la SAQ. Cette dernière en informe l'agent qui peut alors annuler sa demande de commande privée.

9. DÉLAI DE DISPONIBILITÉ DES PRODUITS

L'agent pourra consulter en ligne les délais approximatifs de disponibilité des produits commandés, selon les pays d'origine ou les régions de ces pays.

10. ENTREPOSAGE

La SAQ entrepose gratuitement les produits commandés pendant une période de 150 jours qui court à compter de la date de l'avis de disponibilité des produits que transmet la SAQ à l'agent.

Le fait de laisser les produits en entrepôt au-delà de la 150^e journée d'entreposage entraîne, sans aucun avis, l'exigibilité de 30 jours de frais d'entreposage. Par la suite, le fait de laisser les produits en entrepôt au-delà de la 180^e journée d'entreposage entraîne, sans aucun avis, l'exigibilité de 30 autres jours de frais d'entreposage.

L'agent peut prendre connaissance des frais d'entreposage en ligne.

11. DÉFAUT DE L'AGENT

Si l'agent fait défaut de trouver des acheteurs pour la totalité des produits commandés, avant la fin de la période d'entreposage mentionnée à la clause précédente, la SAQ prendra possession des produits non écoulés et en disposera à sa convenance.

L'agent sera alors redevable du prix de vente fournisseur des produits dont la SAQ a pris possession ainsi que de tous les coûts en relation avec la commande privée en cause, incluant les coûts de disposition des produits.

L'agent peut prendre connaissance en ligne de tous les coûts dont il peut être redevable.

12. RETOUR DES PRODUITS

L'agent qui transmet à la SAQ la commande d'un client pour des produits de commande privée, doit payer des frais à la SAQ, lorsque le client refuse de prendre livraison des produits. De plus, dans ce cas, les produits sont retournés en entrepôt et ils sont considérés comme n'en étant jamais sortis, pour les fins de calcul du délai d'entreposage. L'agent peut prendre connaissance en ligne des frais dont il peut être redevable.

La SAQ désire informer l'agent qu'elle offre une garantie d'un an contre toute défectuosité des produits vendus dans le cadre des commandes privées. Un produit défectueux peut seulement être remboursé. Pour exercer sa garantie, le client doit adresser sa demande dans un point de vente ou au Service à la clientèle de la SAQ. La SAQ n'accepte aucun retour de produits non défectueux.

13. NORMES CONCERNANT LES PRODUITS

La SAQ peut refuser de vendre un produit qui ne se conforme pas aux normes de constitution, d'élaboration, d'étiquetage et d'emballage des produits applicables aux produits de commande privée.

La SAQ peut également refuser de vendre un produit lorsqu'elle croit raisonnablement que la vente de ce produit au Québec pourrait la faire contrevenir à la loi ou entraîner sa responsabilité notamment, en raison de toute inscription, représentation ou dessin sur l'étiquette ou le contenant.